



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUILHOT

69 Avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : 2024/353
Code AIOT : 0006811673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GUILHOT implanté ZAC de Cantalauze 31220 Martres-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise en demeure du 25/07/2023 portant sur la mise en conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et notamment sur les moyens de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILHOT
- ZAC de Cantalauze 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006811673

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUILHOT, créée en 1976, est spécialisée dans le transport poids-lourd.

Le pôle logistique situé à Martres-Tolosane a été réalisé en 2006 et s'est agrandi avec la création d'une cellule en 2015 ayant conduit à une déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 35 568 m³ répartis sur deux cellules.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle MED	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'absence effective de matières combustibles au delà du seuil de 500 tonnes, confirmant la sortie du site du régime à déclaration au titre des ICPE.

L'inspection propose à M.le Préfet de lever la mise en demeure du 23/07/2023 portant sur la mise en conformité du site à l'arrêté ministériel du 11/04/2017, cet arrêté n'étant désormais plus applicable à l'installation visitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société GUILHOT, pour ses installations exploitées, ZA de Cantalauze, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais précisés et à compter de la notification du présent arrêté : <u>Sous 5 mois :</u> • L'exploitant réalise, pour les 3 cellules constituant la plateforme logistique, la mise en conformité à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020. »

Sous 2 mois :

- L'exploitant transmet à l'inspection les bons de commande signés relatifs à la mise en conformité de l'installation à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- L'exploitant procède à une nouvelle évaluation de sa situation administrative au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées selon les règles fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Cette évaluation devra prendre en compte le nouveau bâtiment mis en service et constituant la cellule n°3 de la plateforme logistique. L'exploitant régularisera ensuite sa situation administrative par une déclaration modificative selon les dispositions fixées à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ou le dépôt d'un dossier de régularisation conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement dans le cas où le régime applicable à l'installation serait modifié ;
- L'exploitant fait procéder au contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Le rapport de ce contrôle périodique sera ensuite transmis à l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant procède à une réorganisation des stockages en masse présents sur l'installation afin que ceux-ci respectent les prescriptions édictées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de moyens de défense contre l'incendie supplémentaires, notamment des RIA (Robinetts d'Incendie Armés), un poteau incendie avec une bache à eau, ainsi que plusieurs extincteurs. L'exploitant a expliqué avoir investi environ 100 000 € en travaux suite à l'inspection de 2023 afin de mettre l'installation en conformité. Cependant, il a précisé que la mise en conformité totale de l'entrepôt avec l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, notamment par l'installation d'un système de sprinklage, n'a pas pu être réalisée en raison de son coût prohibitif pour l'entreprise.

L'exploitant a également mentionné avoir entamé une procédure de cessation d'activité et réduit la quantité de matières combustibles stockées sur le site en dessous du seuil de 500 tonnes permettant ainsi à l'installation de passer sous le régime "non classé" selon la réglementation des ICPE.

L'inspection a pu confirmer que la quantité de matières stockées était effectivement bien inférieure à 500 tonnes, validant ainsi la possibilité de sortie du régime ICPE.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 23 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure